

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

DIRECTION DU CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DE
BANGUI CENTRE

N° /MTEFPPS/DIRCAB/DGTEPS/DRTBC.

PROCES VERBAL DE CONCILIATION DEFINITIVE

Le du mois de l'an deux mil dix-huit

Il a été procédé devant nous, **Fréderic DAMOURA** Directeur Régional du Travail de Bangui-Centre dans le cadre des dispositions de l'**article 352 du Code de Travail Centrafricain** à la conciliation définitive du différend opposant.

Mr/Mme/Mlle : Demandeur d'une part ;

Mr/Mme/Mlle : Défendeur d'autre part ;

1°)

2°)

3°)

4°)

NET A PAYER

Arrêté le présent décompte à la somme de

Les parties présentes ayant donné leur accord qui s'est concrétisé au bénéfice du demandeur au règlement définitif pour les points ci-haut.

En foi de quoi, le présent Procès-verbal signé contradictoirement par les parties a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

LE DEMANDEUR

LE DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL
DE BANGUI-CENTRE

LE DEFENDEUR

Fréderic DAMOURA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DES RESSOURCES

PARISSEFP/DIRCAP/DGTPS/DR 15.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail



ARRETE

PORTANT PERCEPTION ET GESTION DES MENUES RECETTES
DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu : La Loi n°13.001 du 18 Juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de la Transition ;

Vu : La Loi n°15 002 du 09 janvier 2015, arrêtant le Budget de la République Centrafricaine pour l'année 2015;

Vu : l'ordonnance n°73/92 du 09 novembre 1973, portant règlement de la perception des taxes et autres taxes diverses alimentant le budget de l'Etat ;

Le Décret n°14.269 du 10 Août 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu : Le Décret n°15.017 du 16 janvier 2015, portant nomination ou Confirmation des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu : Le Décret n°14.327 du 04 octobre 2014, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et fixant les attributions du Ministre ;

Vu : Le décret n°14.400 du 15 décembre 2014, portant nomination des cadres du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu : L'arrêté n°052 du 24 décembre 2007, portant création des Règles d'avance et de recettes auprès des Ministère Générateurs des Menues Recettes ;

ARRÈTE

Il est autorisé au sein du Département du Travail, de la Sécurité Sociale, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Perception des Menues Recettes sur les actes ci-dessous énumérés :

Frais administratifs aux actes délivrés par Le Médecin-Inspecteur du Travail

1. Frais à la Médecin-Inspecteur du Travail	2 000 F
2. Frais des Certificats Médicaux aux Nationaux	2 500 F
3. Frais des Certificats Médicaux aux Expatriés	10 000 F

Actes soumis au visa des Directeurs Régionaux du Travail

1. Règlement Intérieur	15 000 F
2. registre d'employeur	15 000 F
3. déclaration d'Etablissement	20 000 F
X 4. Procès-verbal de conciliation définitive dont le montant des droits est supérieur à 500 000 Francs CFA 8%	
5. Procès-Verbal de conciliation Partielle dont le montant des droits varie entre 100 000 Francs CFA à 500 000 Francs CFA5%	

Actes soumis au visa du Directeur Général du Travail et de la Protection Sociale

1. Les accords collectifs d'établissement	300 000 F
2. Les décisions des congés administratifs des Agents des Offices Publics	2 000 F
3. Les décisions de recrutement des Agents non Fonctionnaires	2 000 F
4. Les décisions de mise à la retraite des Agents non Fonctionnaires	5 000 F

Le Régisseur nommé par Arrêté du Ministre des Finances et du Budget est chargé des opérations de recettes en vue d'un réversement de 56% au Trésor Public et les 44% au Chef de Service Financier du Ministère.

Le paiement de chaque frais est subordonné à la délivrance d'une quittance du trésor par le Régisseur qui est tenu de faire la situation mensuelle des recettes à la hiérarchie qui est de 44% des recettes totales.

Le Chef de Service Financier est chargé d'effectuer les opérations de dépenses sous le contrôle des Administrateurs de crédits.

copie 258



Toutes les dépenses à exécuter sur les menues recettes doivent revêtir l'accord préalable de l'Administrateur de crédits et en cas d'empêchement de ce dernier la responsabilité incombe à l'Administrateur Délégué de crédits.

À la fin de chaque mois, le reliquat des recettes au profit du Ministère est versé aux différents services pour les dépenses de fonctionnement selon la répartition suivante :

Ministre 50%

Département Général du Travail et de la Prévoyance Sociale 20%

Direction de la Médecine du Travail 15%

Directions Régionales du Travail de Bangui Centre 15%

La perception desdites taxes sans les Directions Régionales du Travail des Provinces, se fera par le biais des services du Trésor Public de leurs localités respectives selon la clé de répartition suivante :

Ministre 50%

Directions Régionales du Travail des Provinces 50%

La répartition du reliquat des recettes des dépenses est faite en prenant en compte les dépenses exécutées au profit de chaque service au cours de cette période.

Cet arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 11 FEB 2015



Gaston MACKOUZANGBA